

II. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA GUERRE (4).

Messieurs,

La rémunération des miliciens est inscrite dans nos lois depuis 1870. Elle consistait en une somme d'argent que le milicien ne touchait qu'à l'âge de 55 ans. La loi du 5 avril 1875 a institué pour les miliciens la rémunération immédiate de 10 francs par mois de service normal et effectif.

En définitive, ces lois ne sont qu'une application du principe général de la rémunération de tout service public; ce principe est conforme à l'équité, car le pays se doit d'accorder une juste compensation aux citoyens qui supportent des charges individuelles pour le bien commun.

L'honorable M. Nothomb, rapporteur de la loi du 3 avril 1875, constate l'unanimité de l'opinion en faveur de la rémunération des miliciens et en conclut avec raison que le principe de la rémunération « rencontrant cette adhésion énergique et constante de toutes les opinions, répond à un sentiment d'équité que notre pays doit tenir à honneur d'avoir été le premier à satisfaire ».

La somme de 10 francs de rémunération par mois de service semble aujourd'hui manifestement insuffisante pour constituer la compensation que le législateur a voulu accorder.

Le taux de 30 francs admis par la Chambre ne peut être considéré comme excessif. Il ne s'agit pas en effet de compenser seulement la perte matérielle subie par la famille, perte sensiblement supérieure, en moyenne, à la somme accordée par le projet. Il faut tenir compte également, comme on l'a fait observer justement dans l'autre assemblée, du grave préjudice causé au jeune homme atteint par la conscription, au point de vue de son perfectionnement professionnel, et du risque qu'il court de ne pas trouver de travail immédiatement après sa sortie du service.

Le projet de loi étend aux miliciens mariés rappelés sous les drapeaux par la mobilisation de l'armée ou par un service d'ordre, en l'augmentant de 50 centimes par enfant et par jour, le bénéfice de la rémunération, qui n'est accordée actuellement aux miliciens qu'en temps de service normal.

La Chambre a admis un amendement du gouvernement portant que cette rémunération complémentaire accordée à raison des enfants ne pourrait dépasser 1 franc par jour de service. Cet amendement a été accepté à la Chambre par la raison que ce maximum de 1 franc joint à la somme principale de 1 franc attribuée au milicien constitue une rémunération pouvant être considérée comme suffisante. Au reste, le rappel n'atteindra qu'exceptionnellement des hommes ayant une famille nombreuse, et, si le cas se présente, il arrivera souvent que certains d'entre les enfants pourront déjà, dans une certaine mesure, contribuer à l'entretien de la famille.

On peut discuter la question de savoir s'il faut attribuer la rémunération aux parents ou au milicien. Pour l'une et pour l'autre solution, des raisons excellentes ont été données dans l'autre Chambre, surtout lors de la discussion de la loi de 1875. Le projet tel qu'il nous est présenté a heureusement fait la part des deux systèmes. D'après ses disposi-

tions, la moitié de la rémunération est donnée immédiatement à la famille, l'autre moitié est réservée au milicien lui-même, qui entre en possession de sa part quelque temps après sa sortie du service et y trouve, bien à point, un pécule pour son établissement.

Le projet étend en outre le bénéfice de la rémunération :

A. Aux volontaires ordinaires, pendant le temps de service auquel ils auraient été astreints comme miliciens;

B. Aux volontaires miliciens qui s'engagent avant le tirage au sort et qui viennent en déduction du contingent;

C. Aux miliciens et aux miliciens volontaires déjà sous les drapeaux et ce à partir du 10 octobre de cette année.

La Chambre a adopté le projet de loi par 98 voix et 2 abstentions.

Votre commission approuve le projet à l'unanimité des membres présents.

Elle y voit une mesure de justice et d'équité, à laquelle elle espère que le Sénat sera heureux de s'associer.

Elle vous propose de le voter.

Le président,

Baron DE CONINCK DE MERCKEM.

Le rapporteur,

Cte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

275. — 30 JUIN 1896. — Loi modifiant le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique (2).
(Monit. du 4 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 16 de la loi du 27 novembre 1891 est modifié comme suit :

Les frais de l'entretien et du traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction, sont supportés, à

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1895-1896.

Documents parlementaires. — Projet de loi et exposé des motifs, n° 198. Séance du 15 mai 1896, p. 1819. — Rapport, n° 235. Séance du 9 juin 1896, p. 1668.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 18 juin 1896, p. 1869-1874. — Vote, p. 1880.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 118. Séance du 19 juin 1896, p. 537. — Vote. Séance du 25 juin 1896, p. 625.

(1) Présents : MM. le baron de Coninck de Merckem, président, Nothomb, le comte Van der Burch, le baron Jolly, Mülle de ter Schueren et le comte de Brouchoven de Bergeyck, rapporteur.

concurrence de moitié, par le fonds commun formé ainsi qu'il est dit à l'article 17 de la présente loi; le surplus de ces frais sera supporté à concurrence d'un quart par la province et des trois quarts restants par l'État.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. V. BEGEREM, et par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Depuis la mise en vigueur des lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et la répression du vagabondage et de la mendicité, les provinces se plaignent de la situation faite à leurs finances par la répartition des charges résultant de ces lois, situation qui les met dans la nécessité de restreindre chaque année davantage leur intervention dans des services d'utilité publique et de chercher une augmentation de ressources dans la création de taxes nouvelles dont les bases font de plus en plus défaut.

Dans la séance du 20 février dernier, le gouvernement, par l'organe du ministre des finances, a reconnu que ces plaintes, dont des membres de la législature se faisaient l'écho, ne sont pas dénuées de fondement.

Il a, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi modifiant la répartition dont il s'agit.

En 1894, époque à laquelle se rapportent les derniers comptes clôturés, les dépenses réunies des provinces, par suite de l'application des lois de 1891, se sont élevées à 4,813,870 francs, alors qu'en 1892 elles n'étaient que de 836,153 francs.

Le facteur le plus important de cette augmentation consiste dans la dépense occasionnée par l'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles (art. 16), et par l'assistance des indigents sans domicile de secours, rapatriés à l'intervention du gouvernement (art. 29).

Ces dépenses réunies atteignent la somme considérable de 1,268,618 francs.

En les imposant aux provinces, le législateur, non sans raison, a voulu intéresser directement celles-ci à la bonne administration du fonds commun dont la gestion est confiée aux députations permanentes.

Il importe que les provinces conservent cet intérêt, tout en profitant d'un notable allègement de charges.

C'est ce double but qu'atteint le projet de loi. En dégageant à due concurrence les budgets des provinces, il met à charge de l'État la moitié de la part d'intervention actuelle de celles-ci. L'avantage ainsi assuré aux provinces se chiffre, d'après le dernier compte clôturé, par une somme de 634,309 francs.

Le ministre de la justice,

V. BEGEREM.

Le ministre des finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (1), PAR M. LIEBAERT.

Messieurs,

Le projet du gouvernement a reçu dans toutes les sections un accueil favorable.

Les observations auxquelles il a donné lieu dans la 1^{re}, la 2^e et la 3^e ont été reproduites et développées en section centrale.

Nous les passerons en revue très rapidement, car il ne faut pas songer à examiner à fond toutes les questions que peut soulever le projet : cette étude serait incompatible avec la célérité qui marquera les travaux de cette fin de session et ne pourrait manquer de retarder le vote de la proposition.

* *

La loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique devait, dans la pensée du gouvernement, décharger les communes de la moitié des dépenses qui leur incombait. Cette moitié était reportée à parts égales sur les provinces et sur l'État, afin d'assurer une meilleure répartition des charges locales de la bienfaisance publique et de manière à diminuer les charges communales et provinciales prises dans leur ensemble. Le gouvernement avait espéré en effet que, si les provinces se trouvaient obligées d'augmenter leurs contributions d'une somme égale au quart mis à leur charge, les communes n'auraient pas manqué de diminuer les leurs d'une somme égale à la moitié dont elles se trouvaient dégreévées, si bien qu'en dernière analyse, le total des contributions provinciales et communales se serait trouvé diminué d'un quart.

Quel que pût être en théorie le mérite de cette combinaison, il faut bien reconnaître qu'elle échoua. Elle supposait la coopération et l'action simultanée des communes et des provinces, mais la plupart des communes n'allègeront pas leurs contributions; par contre, celles qui décréteront des dégrèvements le firent aussitôt après le vote de la loi, tandis que les provinces ne purent établir de nouveaux impôts qu'après avoir épuisé toutes les réserves, c'est-à-dire deux ou trois ans plus tard.

Dans ces conditions, le caractère de reprise partielle que devaient revêtir les nouvelles taxes provinciales leur a fait défaut, tout au moins en apparence, ce qui, pour administrateurs et administrés, en a rendu l'établissement doublement pénible.

Une remarque analogue peut être faite en ce qui concerne la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, dont l'application a concouru dans une large mesure à la crise financière des provinces.

Celles-ci n'ont cessé de se plaindre auprès du gouvernement. En juin 1893 elles adressèrent chacune un mémoire à M. le ministre de l'intérieur et à M. le ministre des finances et y exposèrent d'une manière saisissante le péril de leur situation; elles choisirent ensuite chacune des délégués, chargés de faire auprès du gouvernement une démarche collective, dans le but d'obtenir la création d'un fonds provincial destiné à leur procurer les ressources

(1) La section centrale, présidée par M. Beernaert, était composée de MM. Heynen, Liebaert, Heuvelmans, Iweins d'Eeckhoutte, Broers et Lesergeant d'Hendecourt.

nécessaires pour subvenir aux nouvelles charges résultant de ces deux lois.

Un membre de la section centrale exprime le regret que M. le ministre des finances, qui n'est pas hostile en principe à la création d'un fonds provincial, ne se soit pas arrêté à cette idée. L'expérience prouve en effet combien le système des allocations directes des ressources est supérieur à celui des dégrèvements; pour s'en rendre compte, il suffit de mettre en regard la loi du 19 août 1889 créant un fonds spécial, dont les effets bienfaisants sont reconnus tous les jours, et les lois du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique et la répression du vagabondage et de la mendicité, dont le caractère de dégrèvement est déjà oublié par les contribuables communaux.

..

Telle qu'elle est, la proposition de l'honorable M. de Smet de Naeyer dégage largement sa parole donnée en séance de la Chambre le 20 février et le 4 mars derniers; elle compensera, au quintuple peut-être, le préjudice qu'éprouveront les provinces par suite de la loi relative au régime fiscal du tabac et, à ce point de vue, elle doit être acceptée avec reconnaissance.

Elle permettra de supprimer une partie des taxes nouvelles créées par les conseils provinciaux, mais ce serait exagérer la portée du projet que de le représenter comme devant réparer dans la mesure du possible le désarroi jeté dans les finances provinciales par les lois du 27 novembre 1891.

En effet, d'une de ces lois il n'est pas même question dans le projet. Nous voulons parler de la loi sur le vagabondage et la mendicité, qui a consacré pour les provinces l'obligation, absolument nouvelle, de contribuer pour un tiers dans les frais d'entretien des individus internés dans les dépôts de mendicité ou dans les maisons de refuge. Et cependant cette charge s'accroît dans des proportions inquiétantes. Il résulte en effet d'une requête adressée récemment par la députation permanente de la Flandre occidentale à MM. les ministres de l'intérieur et de la justice, que la dépense, qui était pour cette province de 36,903 fr. 70 c. en 1892, a été successivement

de 61,272 68 en 1893
72,092 09 — 1894
78,017 » — 1895.

Rien dans le projet n'enrayera ni ne compensera cette effrayante progression.

D'autre part, l'impossibilité de diminuer au delà de la moitié la participation des provinces dans les dépenses d'entretien des aliénés, sourds-muets et aveugles ne résulte nullement, comme le donne à entendre l'Exposé des motifs, de la nécessité de conserver aux provinces un intérêt direct dans « la bonne administration du fonds commun dont la gestion est confiée aux députations permanentes ».

Cette nécessité, il est vrai, était dans le système de la loi, mais elle n'est pas dans la jurisprudence du gouvernement. D'après celle-ci, la députation permanente, qui doit statuer sur l'admission à charge du fonds commun, n'a plus même le droit de vérifier l'indigence de l'infirme proposé! L'article 19 charge en termes formels ce collège de vérifier « par voie d'enquête ou d'expertise, au besoin, les constatations relatives à l'état mental de l'indigent colloqué ou séquestré comme aliéné; et, s'il s'agit d'un sourd-muet ou d'un aveugle placé dans un institut, la députation permanente — continue l'article — s'assure par les mêmes voies, le cas échéant, que l'indigent est en état de profiter de l'instruction donnée dans

l'institut. Elle veille à ce que le séjour des indigents sourds-muets et aveugles dans les instituts ne se prolonge pas au delà du temps nécessaire à leur instruction. »

En fait, ce droit de contrôle est annihilé par la jurisprudence du département de la justice, et, malgré les députations permanentes, on range parmi les aliénés mis à charge du fonds commun, des sujets non malades, mais dont le développement intellectuel est arriéré ou incomplet, on place dans les instituts spéciaux des enfants de trois ans et on y maintient des pensionnaires dont l'instruction est censée n'être pas encore achevée après quinze, seize, voire dix-huit ans de séjour!

Un droit de contrôle paralysé au point de ne pouvoir empêcher de pareils abus ne saurait justifier l'intervention obligatoire des provinces, même réduite à la moitié de sa quotité actuelle.

Sur ce point tous les membres de la section centrale sont unanimes, et ceux-là mêmes qui jugent la proposition du gouvernement suffisamment large et généreuse réclament comme corollaire de l'intervention provinciale une interprétation de la loi moins destructive du droit de contrôle dévolu aux députations permanentes.

Sous le bénéfice de cette réserve, la section centrale estime que le projet du gouvernement consacre au profit des provinces un dégrèvement sérieux et qu'il y a lieu de l'accueillir purement et simplement, sans préjuger la question du fonds provincial ni celle des réformes de principe à introduire dans les lois du 27 novembre 1891.

Le rapporteur,
J. LIEBAERT.

Le président,
A. BEERNAERT.

—

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Lors de la présentation de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique, le gouvernement s'est préoccupé surtout du concert de réclamations qui s'élevait de toutes les parties du pays et qui signalait la progression croissante des charges résultant pour les communes de l'application de la loi du 14 mars 1876 sur le domicile de secours. On a reconnu à cette époque les grands progrès, au point de vue humanitaire, qui étaient résultés de l'application des dispositions de la loi sur le domicile de secours, mais l'on a reconnu également qu'il fallait venir au secours des finances communales, singulièrement compromises par le développement des charges d'assistance publique en faveur des aliénés, des aveugles et des vagabonds. Dans ces conditions, le gouvernement a dégrèvé les communes, d'une part, des frais d'assistance; il en a assumé un quart et a chargé les provinces d'un autre quart, afin que les députations permanentes aient un intérêt sérieux à la bonne administration du fonds spécial créé par la loi nouvelle.

Malheureusement pour les communes et les provinces, mais heureusement pour la classe indigente, les charges de l'assistance publique ont augmenté dans des proportions que nul ne pouvait prévoir en 1891.

(1) Présents : MM. Dupont, *vice-président*; Van Vrecem, Audent, Claes-Bouuaert et le baron de Crombrughe de Looringhe, *rapporteur*.

Vous aurez été frappés, Messieurs, de la constatation faite par l'honorable rapporteur de la section centrale de la Chambre des représentants, qui fait remarquer que, dans la seule province de Flandre occidentale, la dépense résultant de l'application des prescriptions de la loi de 1891 sur le vagabondage et la mendicité avait été de 78,017 francs en 1895, tandis qu'en 1892 elle ne s'élevait qu'à 36,903 fr. 70 c. La situation des autres provinces n'est pas plus brillante sous ce rapport.

Plus lourdes encore pour les provinces sont les charges résultant de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique. L'Exposé des motifs du projet de loi en discussion signale que, pour l'ensemble des provinces en 1892, cette charge n'était que de 836,153 francs, tandis qu'elle s'est élevée à 1,813,870 francs en 1894. L'entretien des aliénés, des sourds-muets et des aveugles (art. 16) et l'assistance des indigents sans domicile de secours, rapatriés à l'intervention du gouvernement (art. 29), occasionnent les deux tiers de cette dépense.

Le gouvernement, désireux de ne pas enrayer les effets hautement bienfaisants des dispositions de la loi de 1891 et reconnaissant, d'autre part, qu'il est urgent de venir au secours des finances provinciales, a proposé aux Chambres de se charger de la moitié des frais imposés aux provinces dans les frais d'entretien et de traitement des indigents atteints d'aliénation mentale, ainsi que dans les frais de l'entretien et de l'éducation des indigents sourds-muets et aveugles, placés dans un institut spécial pour y recevoir l'instruction.

L'Etat assume ainsi, dès à présent, si l'on prend pour base le dernier compte clôturé, une charge annuelle minima d'environ 2 millions de francs. Il en résulte un dégrèvement sérieux pour les provinces, et c'est en faveur des désertés de la fortune et de la nature, un sacrifice qui se justifie à tous égards.

C'est un premier pas fait par le gouvernement en vue du relèvement des finances provinciales. D'autres mesures pourront être prises dans la suite, soit pour la liquidation des arriérés en matière de voirie vicinale ou autres, soit pour le paiement des frais résultant du casernement de la gendarmerie, soit par la création d'un fonds provincial, mais, dès ce moment, l'Etat rend disponible pour les provinces une ressource d'au moins 650,000 francs.

Le projet de loi en examen a été voté à l'unanimité des 95 membres de la Chambre des représentants, présents en séance du 18 juin 1896.

Votre commission de la justice vous propose, Messieurs, d'émettre également un vote favorable.

Le rapporteur,
B^{on} DE CROMBRUGHE.

Le président,
EMILE DUPONT.

276. — 30 JUIN 1896. — Loi instituant un fonds spécial et temporaire pour des travaux extraordinaires de voirie (1). (Moniteur du 4 juillet 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1895-1896.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte

Art. 1^{er}. Il est institué, à concurrence d'une somme de 10 millions de francs, un fonds spécial et temporaire destiné :

1^o A subvenir aux dépenses d'une réfection extraordinaire de la grande voirie de l'Etat;

2^o A subsidier des travaux extraordinaires d'amélioration de chemins communaux d'intérêt agricole.

Art. 2. Le fonds sera constitué au moyen de crédits qui devront être couverts par les ressources ordinaires de l'Etat et qui seront inscrits au budget du département de l'agriculture et des travaux publics.

La comptabilité du fonds ainsi constitué sera rattachée au budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture et des travaux publics est autorisé à faire des imputations sur le dit fonds jusqu'au 31 décembre 1904.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

277. — 1^{er} JUILLET 1896. — Par arrêtés royaux de ce jour, pris conformément à l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI, le nombre des notaires du canton de Laeken est fixé à trois. La nouvelle résidence est établie à Laeken. Le nombre des notaires de résidence à Molenbeek-Saint-Jean est fixé à quatre. (Monit. du 3 juillet 1896.)

du projet de loi. Séance du 21 mai 1896. — Dépôt du rapport. Séance du 3 juin 1896.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 1490, 1570, 1574, 1576, 1611, 1636, 1647 à 1652, 1689 et 1690. — Adoption. Séance du 10 juin 1896, p. 1690.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1896,

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 25 juin 1896.